

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Dossier : AQ-2000-5584
Cas : CQ-2015-4039

Québec, le 9 juillet 2015

DEVANT LA COMMISSAIRE : Nancy St-Laurent, juge administratif

Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Mauricie et du Centre-du-Québec (ayant succédé le 1^{er} avril 2015 au Centre de santé et de services sociaux de Bécancour – Nicolet – Yamaska)

Employeur

c.

Syndicat des professionnelles de la santé Bécancour – Nicolet – Yamaska (SPSBNY)

Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 5 juin 2015, la Commission reçoit une entente de services essentiels que les parties proposent de maintenir en cas de grève dans un établissement qui exploite un ou des centres visés par l'article 111.10 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, (le **Code**), soit : centre hospitalier, centre d'hébergement et de soins de longue durée et centre local de services communautaires.

[2] L'association accréditée représente :

« Toutes les salariées et tous les salariés de la catégorie du personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires. »

[3] Conformément aux articles 111.10.4 et 111.10.5 du Code, il appartient à la Commission de procéder à l'évaluation de la suffisance des services et d'y apporter les modifications et les précisions qu'elle juge appropriées avant de l'approuver au regard des dispositions du Code.

[4] La Commission rappelle aux parties que les dispositions suivantes font partie intégrante de l'entente :

- Le fonctionnement normal des unités de soins intensifs et d'urgence sera assuré en tout temps, le cas échéant.
- Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement sera assuré en tout temps, incluant les fournisseurs.
- Tous les salariés habituellement en fonction pendant un quart de travail doivent être présents et accomplir leur travail dans une proportion conforme aux pourcentages établis à l'article 111.10 du Code.
- Dans chaque unité de soins ou catégorie de services, les salariés devront exercer leur temps de grève à tour de rôle, lorsqu'il y a plus d'un salarié, de manière à assurer la continuité des soins et des services aux usagers.
- Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas interrompre la continuité des soins et des services. L'exercice de son droit de grève n'est possible que si les conditions de travail habituelles lui permettent de quitter son poste de travail. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite son intervention immédiate.
- L'employeur fournit à l'association accréditée qui en fait la demande les informations nécessaires à la préparation des horaires de travail des salariés visés.
- Lors d'une situation exceptionnelle ou urgente, l'association accréditée négociera rapidement avec l'employeur et fournira le nombre de salariés désignés pour répondre à la situation.
- Afin de voir à l'application des services essentiels, les parties désigneront chacune une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces dernières.
- Advenant des problèmes d'application des services essentiels, les parties doivent en discuter afin de trouver une solution. À défaut, la Commission doit en être avisée pour qu'elle puisse fournir l'aide nécessaire.

- L'entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.

[5] Après examen de l'entente et compte tenu des modifications et précisions apportées, le cas échéant, la Commission conclut que cette dernière est conforme au Code.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

DÉCLARE que les services essentiels à maintenir pendant une grève sont ceux énumérés à l'entente ci-annexée, incluant les modifications et les précisions apportées par la présente décision, le cas échéant;

DÉCLARE suffisants les services essentiels qui y sont prévus;

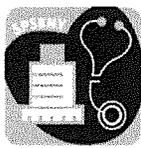
RAPPELLE que nul ne peut déroger à une entente approuvée par la Commission.

Nancy St-Laurent

M. Yves Forcier
M. Louis Brunelle
Représentants de l'employeur

M^{me} Chantal Bellavance
M. Benoit Thiffault
Représentants de l'association accréditée

/AAB



Syndicat des professionnelles
de la santé
Bécancour Nicolet-Yamaska

Centre de santé et de services sociaux
de Bécancour-Nicolet-Yamaska

ENTENTE

SUR

LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR EN CAS DE GRÈVE

INTERVENUE ENTRE

Le Centre de santé et de services sociaux de Bécancour–Nicolet-Yamaska
(CSSSBNY)

Région administrative Mauricie et Centre-du-Québec

Pour toutes les installations de l'établissement

Ci-après appelé l'« Employeur »

Et

Le Syndicat des professionnelles de la santé Bécancour–Nicolet-Yamaska affilié
à la FIQ (SPSBNY)

No D'accréditation : AQ-2000-5584

Ci-après appelé le « Syndicat »

CONSIDÉRANT que nous désirons respecter les dispositions du Code du travail quant au pourcentage de salariées à maintenir en cas de conflit de travail;

CONSIDÉRANT que nous sommes conscientes et soucieuses d'assurer une bonne qualité de soins;

CONSIDÉRANT que l'Employeur exploite les missions identifiées à l'annexe 1 de la présente entente;

CONSIDÉRANT que les salariées visées par l'association accréditée sont les salariées comprises dans la catégorie de personnel en soins infirmiers et cardio-respiratoires, catégorie 1;

Les parties conviennent de ce qui suit :

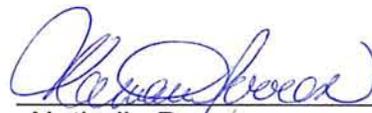
1. Pour les services où les effectifs doivent être maintenus à 100%, soit les urgences de Nicolet et de Fortierville, l'horaire de l'Employeur sera maintenu.
2. Le Syndicat s'engage à maintenir le nombre de salariées requis, selon les modalités de la liste prévue à l'annexe 2. Le choix des salariées retirées sera fait par le Syndicat à tour de rôle parmi les salariées habituellement en fonction, par centre d'activités, par quart de travail et par titre d'emploi selon l'horaire de travail normal établi par l'Employeur. Chaque salariée travaillera durant le pourcentage requis selon les différentes missions de l'établissement. Ainsi, selon son lieu de travail, chaque salariée travaillera soit 90 %, 80 % ou 60 % de son temps normalement travaillé.
3. Dans le cas où un salarié est seul dans son titre d'emploi, ce dernier ne doit pas être interrompre la continuité des soins et des services. Un salarié ne peut pas exercer son droit de grève si, en temps normal, elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. À défaut, il doit exercer son droit de grève en demeurant présent sur les lieux de travail et il doit alors cesser la grève si une situation particulière nécessite une intervention immédiate.
4. La liste des salariées retirées de l'horaire habituel, par le Syndicat, sera fournie quotidiennement au directeur des ressources humaines ou à son représentant, au moins 24 heures à l'avance.
5. Le temps de grève s'établit en fonction des horaires normaux des salariées habituellement affectées dans chacun des services et dans chacune des unités de soins.
6. L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont accessibles au Syndicat en tout temps par leur accès au système informatique Magistra.
7. Sur demande de l'une ou l'autre des parties, celles-ci se réuniront pour résoudre tout problème découlant de l'application de la présente entente ou, dans le cas d'une liste, le syndicat en discutera avec l'employeur pour trouver une solution. À défaut de trouver une solution, l'une ou l'autre des parties avise la commission afin que celle-ci puisse fournir l'aide nécessaire.
8. Dans les situations où une ou plusieurs salariées devaient s'absenter, il appartient à l'Employeur d'effectuer le remplacement, selon les règles habituelles et d'en aviser le Syndicat.
9. Les salariées qui assureront les services essentiels seront rémunérées selon les dispositions de la convention collective en vigueur dans l'établissement.
10. Le libre accès à l'établissement sera assuré en tout temps aux représentantes officielles du syndicat, aux bénéficiaires, aux visiteur-euse-s, aux salariées des autres accréditations, aux cadres, aux sous-traitants et aux fournisseurs afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions habituelles.

CRT-MTL MESS-05JUN15 15:06

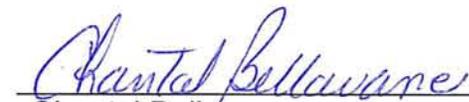
11. La présente entente est valide pour toute période de grève jusqu'à la signature d'une convention collective ou de ce qui en tient lieu, sous réserve des pouvoirs de la Commission de la modifier.
12. Le syndicat reconnaît avoir transmis la liste des services essentiels et les annexes, le cas échéant, à l'employeur et lui avoir offert de négocier une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève.
13. Nonobstant la présente entente et considérant la présence possible dans l'établissement de professionnelles en soins infirmiers et cardiorespiratoires considérées par l'Employeur comme de la main-d'œuvre indépendante, le Syndicat réserve tous ses droits et recours présents et futurs afin de faire reconnaître ces professionnelles comme des salariées de l'établissement comprises dans l'unité d'accréditation.
14. L'employeur doit permettre aux représentantes syndicales de circuler librement dans toutes les installations de l'établissement, sur l'ensemble des unités visées par les services essentiels, et ce, en tout temps afin de s'assurer du respect de l'horaire de grève.

En foi de quoi les parties ont signé le 7 mai 2015.


Yves Forcier
Directeur des ressources
humaines - Transition


Nathalie Perron
Présidente SPSBNY


Nathalie Labrie
Chef des relations de travail et de
la santé et sécurité au travail -
transition


Chantal Bellavance
Agente SPSBNY

ANNEXE 1

Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)

Établissement : CSSSBNY

Syndicat : SPSBNY

Le nombre de salariées dans l'accréditation : 317 MEMBRES

Par titre d'emploi :

- ❖ Infirmières + inf. cliniciennes : 238
- ❖ Infirmières auxiliaires : 71
- ❖ Inhalothérapeutes : 8

1.1 MISSION : CH

Installation	Unité de soins	Titre d'emploi	% minimum
Centre Christ-Roi (Nicolet)	Urgence-NY	Infirmière	100%
	Consultations externes spécialisées	Infirmière	80%
	Unité courte durée en gériatrie (UCDG)	Infirmière Infirmière auxiliaire	80%
Centre Fortierville	Urgence-CF	Infirmière	100%

CD
NP.
K
ll

ANNEXE 1**Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)**

Établissement : CSSSBNY

Syndicat : SPSBNY

1.2 MISSION : CHSLD

Installation	Unité de soins	Titre d'emploi	% minimum
Centre d'hébergement Fortierville	Soins infirmiers-Centre d'héb. RF	Infirmière Infirmière auxiliaire	90%
Centre d'hébergement Romain-Becquet	Soins infirmiers- Centre d'héb. RRB	Infirmière Infirmière auxiliaire	90%
Centre d'hébergement St-Célestin	Soins infirmiers-Centre d'héb. CSC	Infirmière Infirmière auxiliaire	90%
Centre d'hébergement Lucien-Shooner	Soins infirmiers-Centre d'héb. CLS	Infirmière Infirmière auxiliaire	90%
Centre Christ-Roi (Nicolet)	Soins infirmiers-Centre d'héb. CCR	Infirmière Infirmière auxiliaire	90%

CRT/MTL MESS/05JUN15 1506

CB
MP
Y
ME

ANNEXE 1**Services essentiels à maintenir en cas de grève (réf. Articles 111.10 à 111.10.3 du Code du travail)**

Établissement : CSSSBNY

Syndicat : SPSBNY

1.3 MISSION : CLSC

Installation	Unité de soins	Titre d'emploi	% minimum
Centre Fortierville	Santé parentale et infantile	Infirmière	60%
	Soins à domicile	Infirmière Infirmière auxiliaire	60%
	Inhalothérapie	Inhalo	60%
	GMF	Infirmière	60%
Point de service Gentilly	Soins à domicile	Infirmière	60%
	Inhalothérapie	Inhalo	60%
	Services santé courants (SSC) et maladie chronique	Infirmière	60%
	Suivi systématique en santé physique-PPA	Infirmière	60%
	Suivi systématique des troubles cognitifs	Infirmière	60%
	Centre de jour	Infirmière	60%
	Serv. Psychosociaux-Adulte santé mentale	infirmière	60%
	Santé scolaire	Infirmière	60%
	Santé parentale et infantile	Infirmière	60%
	Service régional Info-Santé Info-Social	Info-santé	Infirmière
GMF St-Grégoire	GMF	Infirmière	60%
		IPS	
GMF Nicolet	GMF	Infirmière IPS	60%

CRT/ML MESS05JUN15 15:07

CB
ND
Le Me

GMF Gentilly-Ste-Gertrude	GMF	Infirmière IPS	60%
GMF St-Léonard	GMF	Infirmière IPS	60%
GMF Pierreville	GMF	Infirmière IPS	60%
Centre d'hébergement Lucien-Shooner (Pierreville)	Santé parentale et infantile	Infirmière	60%
	Services santé courants (SSC)	Infirmière	60%
Centre d'hébergement St-Célestin	Conseillère DSI	Infirmière	60%
	Soins à domicile	Infirmière Infirmière auxiliaire	60%
Centre Christ-Roi Nicolet	Soins à domicile	Infirmière Infirmière auxiliaire	60%
	Guichet unique/Gestion des cas	infirmière	60%
	Gestion soutien programme hébergement	Infirmière	60%
	Suivi systématique en santé physique-PPA	infirmière	60%
	Suivi systématique des troubles cognitifs	infirmière	60%
	Services santé courants (SSC)	Infirmière	60%
	Serv. Psychosociaux- Adulte santé mentale	Infirmière	60%
	Centre de jour	Infirmière	60%
	Inhalothérapie	inhalo	60%
	Service d'hébergement dans la communauté	Infirmière	60%
Centre Filles de la sagesse	Santé parentale et infantile	Infirmière	60%
	Gestion soutien programme DSCM	Infirmière	60%

CRTMIL MESS05JUN15 1507

7
B
30
Z
ME

ANNEXE 2

Les critères suivants sont applicables pour chacun des centres d'activités :

1. Pour les services où les effectifs doivent être maintenus à 100%, soit les urgences de Nicolet et de Fortierville, l'horaire de l'Employeur sera maintenu.
2. Pour les autres centres d'activités, l'exercice du droit de grève sera concrétisé par chacune des salariées inscrites à l'horaire conformément aux pourcentages prévus au Code du travail. Le temps de travail de chacune des salariées inscrites à l'horaire sera réduit selon le tableau synthèse suivant, et ce pour chacun des titres d'emploi, pour les infirmières incluant les infirmières cliniciennes, pour les infirmières auxiliaires et pour les inhalothérapeutes.

Tableaux synthèses des minutes de grève en fonction du pourcentage applicable et du nombre d'heures travaillées

centres d'activités déterminés à 90 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 45 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 43 minutes
Journée de travail de 11 heures	= 66 minutes
Journée de travail de 11,25 heures	= 68 minutes

centres d'activités déterminés à 80 %

Journée de travail de 7,50 heures	= 90 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 87 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 84 minutes
Journée de travail de 11,25 heures	= 135 minutes

centres d'activités déterminés à 60 %

Journée de travail de 8 heures	= 192 minutes
Journée de travail de 7,25 heures	= 174 minutes
Journée de travail de 7 heures	= 168 minutes
Journée de travail de 11,25 heures	= 270 minutes

CRT/MTL MESS-05JUN15 1507